

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION (EPEF)

en vue de l'entrée en formation

**Au diplôme d'Etat de la jeunesse éducation populaire et sports spécialité
« perfectionnement sportif » mention « natation et disciplines associées »
Option D : Waterpolo**

Arrêté du 14 octobre 2024

Les exigences préalables à l'entrée en formation communes aux quatre options :

- Être titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;
- Réaliser un test de sécurité consistant à sortir une victime de l'eau ou être titulaire du BNSSA en cours de validité.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables communes au moyen de la production de :

- Une attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;
- Une attestation de réussite au test de sécurité réalisé sur une distance de 50 mètres, délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

Test de sécurité commun à toutes les options (A, B, C, D) :

Réalisé sur une distance de 50m :

- Un départ libre du bord du bassin ;
- Un parcours en nage libre de 25 mètres ;
- Une plongée dite « en canard » et recherche d'un mannequin réglementaire immergé à 25 mètres du point de départ à une profondeur située entre un 1.80 et 3 mètres ;
- Une remontée du mannequin jusqu'à la surface ;
- Un remorquage d'une personne, sur une distance de 25 mètres jusqu'au bord du bassin ;
- La sortie de l'eau de la victime.

Le port des lunettes de natation, du pince-nez et l'utilisation de l'échelle ne sont pas autorisés.

Les exigences préalables à l'entrée en formation pour l'option D : WATERPOLO

1. **Justifier d'un niveau technique** permettant l'accès à la compétition en « water-polo » ;
2. **Attester d'une pratique minimum en water-polo**, sur trois saisons sportives au sein d'une équipe de niveau équivalent à « nationale 3 », « nationale 2 » ou « nationale 1 » et justifier de la participation effective dans le champ de jeu à dix matchs au moins par saison sportive ;
3. **Justifier d'une expérience pédagogique en water-polo**, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minima, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

1. **Une attestation de réussite** délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, justifiant de la réalisation d'un parcours de tirs justifiant d'un niveau technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « water-polo » délivré par la Fédération française de natation ;
2. **Une attestation délivrée par le directeur technique national** de la natation ou son représentant justifiant d'une pratique minimum en water-polo, sur trois saisons sportives au sein d'une équipe de niveau équivalent au niveau « nationale 3 », « nationale 2 » ou « nationale 1 », et justifiant de la participation effective dans le champ de jeu à dix matchs au moins par saison sportive ;
3. **Une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en water-polo** de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minima au cours des cinq années qui précèdent l'entrée en formation. Cette attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant pour les structures affiliées à la Fédération française de natation, soit par le directeur technique national ou, à défaut, par le président d'une des fédérations membres du Conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation pour les structures qui leur sont affiliées.